#### **Imports**

# 

### b) Agricultural Products

Canada is a signatory to the World Trade Organization's Agreement on Agriculture which was concluded in December 1993. The Agreement obliged Canada to convert its existing agricultural quantitative import controls to a system of tariff rate quotas (TRQs). The TRQs came into effect in 1995.

Under these TRQs, imports are subject to low "within access commitment" rates of duty up to a predetermined limit (i.e. until the import access quantity has been reached), while imports over this limit are subject to significantly higher "over access commitment" rates of duty. For most products, the privilege to import at the within access commitment rates of duty is allocated to firms through the issuance of import allocations (or "quota-shares"). Those with quota-shares will, upon application, receive specific import permits giving access to the within access commitment rates of duty as long as they meet the terms and conditions of permit issuance. These conditions are normally described in the Allocation Method Orders. Imports in excess of access levels are permitted by citing General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods, which allows unrestricted imports at the higher rate of duty. Canada will continue to respect its access level commitments under the Canada-U.S. Free Trade Agreement (FTA) and the North American Free Trade Agreement (NAFTA).

## <u>Importations</u>

certificats délivrés	 	 	 		 2,586
demandes rejetées	 	 	 		 9
certificats annulés.	 	 	 		 41

#### b) Produits agricoles

Le Canada a signé l'Accord OMC sur l'agriculture conclu en décembre 1993. L'Accord obligeait le Canada à convertir ses contrôles quantitatifs sur les importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires. Ces contingents tarifaires ont pris effet en 1995.

Selon ces contingents tarifaires, les importations sont frappées de faibles taux de droit « inférieurs à l'engagement d'accès » à concurrence d'une limite prédéterminée (c.-à-d. jusqu'à ce qu'on ait atteint la quantité bénéficiant du régime d'accès), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droit « supérieurs à l'engagement d'accès » sensiblement plus élevés. Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droit inférieurs à l'engagement d'accès est accordé aux firmes par l'octroi de parts d'importation (ou « parts de contingent »). Les détenteurs de parts de contingent se voient délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs à l'engagement d'accès aussi longtemps qu'ils satisfont aux termes et conditions établis pour la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur les méthodes d'allocation de quotes-parts. Les importations en sus des niveaux d'engagement d'accès sont autorisées en vertu de la Licence générale d'importation n° 100 - Marchandises agricoles admissibles, qui permet la libre importation au taux de droit plus élevé. Le Canada continuera à respecter ses engagements d'accès aux termes de l'Accord de libreéchange entre le Canada et les États-Unis (ALE) et de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).